



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada



Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

Progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais

Centre d'excellence en langues officielles
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

5 juin 2024



Aperçu

- *Loi sur les langues officielles* modernisée
 - ✓ Rôle du Conseil du Trésor et de sa présidente
 - ✓ Rôle de la ministre du Patrimoine canadien
 - ✓ Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*
 - ✓ Engagements du gouvernement
 - ✓ Mesures positives
 - ✓ Consultations
 - ✓ Clauses linguistiques
 - ✓ Autres exigences
- Rôle des personnes responsables de la mise en oeuvre de l'article 41
- Outils et ressources



Responsabilités du Conseil du Trésor (CT) en vertu de la Loi sur les langues officielles

Le Conseil du Trésor est chargé d'élaborer les principes d'application des parties de la Loi indiquées ci-dessous, puis de la coordination générale de la mise en œuvre de ces parties par les quelque 200 institutions assujetties à la Loi.



Partie IV

Communications avec le public et prestation des services

- 10,000+ points de service
- Tous les types de communication
- Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services



Partie V

Langue de travail

- L'anglais et le français sont les langues de travail dans les institutions fédérales
- Le milieu de travail dans les régions bilingues est propice à l'usage des deux langues officielles



Partie VI

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

- Représentation équitable
- Des possibilités d'avancement égales

Partie XI

Article 91 : Dotation

- Les exigences linguistiques des postes doivent être déterminées objectivement et en fonction des tâches à accomplir dans le poste

Partie VII

Progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais

- Règlement
- Mesures positives

Modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

Nouvelles responsabilités du Conseil du Trésor

Voici les principales modifications législatives concernant les responsabilités de la présidente du Conseil du Trésor :

Leadership et coordination horizontale

- ✓ La présidente du Conseil du Trésor est désormais chargée d'exercer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui concerne la **mise en œuvre, la coordination et la bonne gouvernance** de la LLO.

Surveillance de la conformité

- ✓ Les pouvoirs discrétionnaires antérieurs du Conseil du Trésor concernant les communications avec le public (partie IV), la langue de travail (partie V) et la participation équitable des anglophones et des francophones au sein de la fonction publique fédérale (partie VI) sont maintenant devenus obligatoires, ce qui signifie que le SCT doit surveiller et vérifier la conformité des institutions fédérales et évaluer l'efficacité des politiques et programmes en matière de langues officielles.
- ✓ La Loi modernisée comprend également l'obligation de vérifier si les institutions fédérales envisagent d'inclure des clauses linguistiques dans les ententes fédérales-provinciales/territoriales, si elles prennent des mesures positives au profit du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), et si elles ont tenu compte des besoins des CLOSM lors de l'aliénation de biens immobiliers.

Règlement de la partie VII

- ✓ Le Conseil du Trésor a l'autorité de diriger l'élaboration du règlement de la partie VII (en consultation avec Patrimoine canadien), définissant les mesures positives que les ministères devraient prendre au profit du développement des CLOSM, ainsi que comment consulter les communautés.

Modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

Rôle de la ministre de Patrimoine canadien*

La ministre doit :

- ✓ Développer une stratégie pangouvernementale en langues officielles, en consultation avec la présidente du Conseil du Trésor;
- ✓ Élaborer un processus pour estimer le nombre d'enfants des parents ayants droit;
- ✓ Réaliser l'examen décennal de la LLO, en consultation avec la présidente du Conseil du Trésor.

La ministre doit favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Elle peut prendre des mesures pour :

Appuyer le développement et la promotion de la culture francophone;

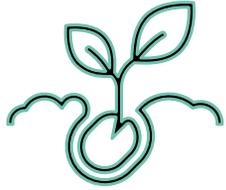
- ✓ Encourager, aider et inciter les gouvernements des provinces et territoires, organisations, et autres à offrir leurs services en français et en anglais;
- ✓ Encourager et aider à donner la possibilité à toutes les Canadiennes et tous les Canadiens d'apprendre le français et l'anglais;
- ✓ Favoriser l'acceptation et l'appréciation des deux langues;
- ✓ Mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles.

La ministre doit informer les Canadiennes et les Canadiens des principes et programmes qui favorisent la promotion et l'atteinte de l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne (Partie VII).

**Les responsabilités spécifiques de la ministre de Patrimoine canadien en matière de langues officielles ont été déléguées au Ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles.*

Partie VII

Engagements du gouvernement



41(1)

Épanouissement des minorités et promotion du français et de l'anglais

- ✓ Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.



41(2)

Protection et promotion du français

- ✓ Le gouvernement fédéral, reconnaissant et prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français.



41(3)

Apprentissages dans la langue de la minorité

- ✓ Le gouvernement fédéral s'engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité, en contexte formel, non formel ou informel, dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires.



41(4)

Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés

- ✓ Le gouvernement fédéral estime périodiquement, à l'aide des outils nécessaires, le nombre d'enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.

Communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM)

- ✓ Les communautés de langue officielle anglophone en situation minoritaire représentent les **anglophones du Québec**.
- ✓ Les communautés de langue officielle francophone en situation minoritaire représentent les **francophones hors Québec**.

Tableau de bord des
CLOSM

Carte des CLOSM

Partie VII

Mesures positives

Toutes les institutions fédérales doivent prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des CLOSM et leur développement ainsi que pour promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Les mesures positives appuient la **mise en œuvre des engagements du gouvernement** en vertu des articles 41(1), 41(2) et 41(3) de la LLO.

Les mesures doivent être concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur les CLOSM ou sur la promotion du français et de l'anglais.

Les mesures doivent être fondées sur des données probantes, et prises après des analyses, des activités de dialogue et de consultation avec les CLOSM.

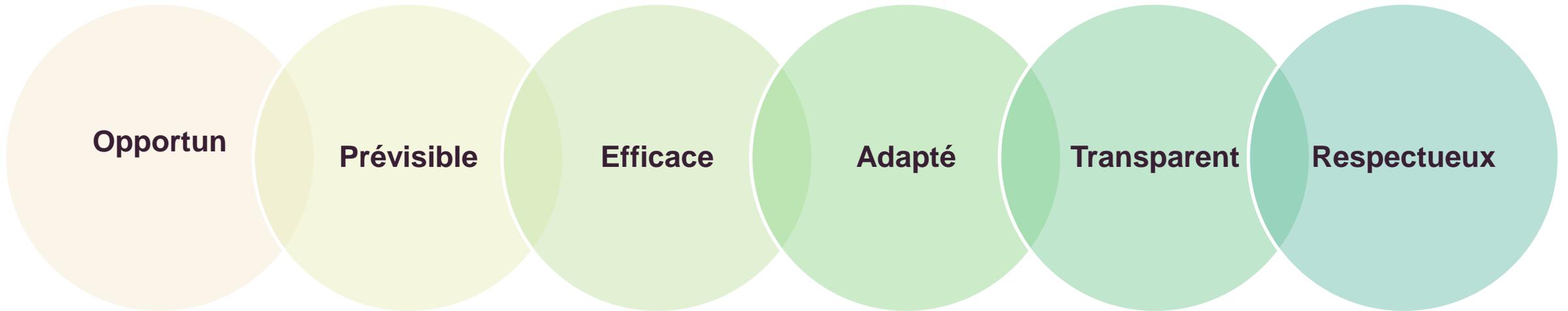
Les institutions doivent tenir compte des possibilités d'effets négatifs de leurs décisions sur la vitalité des CLOSM et élaborer des stratégies pour les atténuer.

Partie VII

Consultations auprès des communautés de langue officielle en situation minoritaire

- Les institutions doivent comprendre les besoins des communautés qu'elles desservent pour définir des mesures positives.
- La LLO fournit des détails supplémentaires sur le processus de consultation visant à prendre des mesures positives.
- Le futur règlement de la Partie VII traitera plus en détail des procédures particulières.

Les consultations devraient être menées en suivant les principes directeurs suivants :



Partie VII

Clauses linguistiques

Les institutions fédérales sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'inclusion de clauses linguistiques dans les ententes fédérales, provinciales et territoriales (FPT), y compris les ententes de financement [41(7)a.1)]. Une clause linguistique peut se définir comme une mesure positive ou une mesure visant à éviter ou à atténuer un effet négatif sur les CLOSM.

La LLO précise que :

- ✓ les ententes incluant des clauses linguistiques doivent être rendues publiques sur Internet ou par d'autres moyens que l'institution considère appropriés;
- ✓ le SCT a l'obligation de vérifier si les institutions fédérales envisagent l'inclusion de clauses linguistiques dans les ententes FPT;
- ✓ les institutions doivent mettre en place des mécanismes de surveillance et d'évaluation des mesures positives.

Exemples de mesures immédiates que les institutions peuvent prendre pour améliorer la conformité :

Établir des **procédures** pour favoriser l'inclusion de clauses linguistiques dans les **nouvelles ententes** et lors du **renouvellement des ententes**.

Mettre en place des **mécanismes d'évaluation** pour mesurer les incidences des clauses linguistiques

Partie VII

Autres exigences

41.1(1)

Stratégie d'aliénation

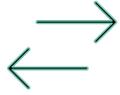
- ✓ Lors de l'élaboration d'une stratégie d'aliénation d'un **immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral excédentaire**, les ministères ainsi que les institutions fédérales les appuyant prennent compte des besoins et priorités des minorités francophones ou anglophones de la province ou du territoire où se situe l'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral visé.
- ✓ Cette disposition s'applique lors de l'élaboration d'une stratégie d'aliénation d'un bien immobilier fédéral excédentaire du gouvernement du fédéral (hors Québec) ou d'un immeuble fédéral excédentaire (au Québec).

44.1(1)

Immigration francophone

- ✓ Reconnaît l'importance de remédier au déclin démographique des minorités francophones, notamment en assurant le rétablissement et l'accroissement de leur poids démographique
- ✓ Obligation pour le Ministre de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté d'adopter une politique en matière d'immigration francophone
 - [Politique en matière d'immigration francophone – Canada.ca](#)
- ✓ Obligation que la politique d'immigration francophone inclue des objectifs, des cibles, des indicateurs et deux énoncés
- ✓ Définition de « rétablissement » - retour du poids démographique au niveau du recensement du Canada de 1971.
- ✓ Mention que toutes mesures prises par les institutions fédérales qui pourraient assurer le rétablissement et l'accroissement de leur poids démographique sont un exemple de mesures positives.

Rôle des personnes responsables de la mise en œuvre de l'article 41



Coordination

- ✓ Réseauter, coopérer et participer à des activités de liaison au sein de l'institution fédérale, avec d'autres institutions fédérales ou d'autres ordres de gouvernement
- ✓ Participer aux réunions du Réseau des coordonnateurs 41
- ✓ Le cas échéant, créer un réseau de coordonnateurs régionaux ou sectoriels pour la mise en œuvre de l'article 41



Reddition de compte

- ✓ Coordonner l'exercice de collecte des données de l'institution pour le questionnaire du bilan annuel sur les LO de la Partie VII
- ✓ Mettre en place des mécanismes permettant d'appliquer une lentille partie VII dans les processus ministériels de planification et de rapports
- ✓ Élaborer ou participer à l'élaboration de plans d'action internes sur les langues officielles, des bilans sur les langues officielles, des évaluations internes, des examens des politiques et des processus ministériels de l'institution fédérale.



Éducation et sensibilisation

- ✓ Fournir des possibilités d'apprentissage et des séances d'information à l'institution sur les obligations relatives à la Partie VII
- ✓ Connaître, créer et promouvoir des outils éducatifs sur les obligations de l'institution quant à la Partie VII
- ✓ Travailler avec le champion des langues officielles de votre institution pour assurer un leadership sur la Partie VII
- ✓ Mémoires au Cabinet



Financement et prestation de programmes

- ✓ Veiller à ce que l'institution fédérale, seule ou en collaboration, offre des programmes, des services et du financement aux organismes communautaires
- ✓ Établir des mécanismes pour assurer l'inclusion de clauses linguistiques dans les ententes FPT, s'il y a lieu
- ✓ Intégrer les besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans la planification des programmes et services de l'institution fédérale

Communication

- ✓ Considération pour la publicité et l'utilisation des médias
- ✓ Inclure les organismes communautaires dans la liste de distribution des communications externes
- ✓ Établir et maintenir des relations avec les organismes communautaires
- ✓ Assurer la liaison avec le Centre d'excellence en langues officielles en ce qui concerne la Partie VII

Consultations

- ✓ Établir des mécanismes pour cerner les priorités des CLOSM et y répondre dans le cadre de l'élaboration des politiques, des programmes et des services
- ✓ Consulter périodiquement les organismes communautaires sur les initiatives de l'institution susceptibles de les intéresser
- ✓ Participer aux activités organisées par les groupes communautaires

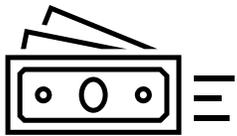
Outils et ressources



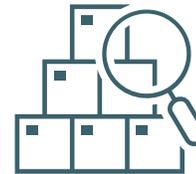
Aperçu des rôles et responsabilités des personnes responsables de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO



Recueil de pratiques exemplaires : Favoriser le développement et l'épanouissement des CLOSM



Les exigences en matière de langues officielles dans les paiements de transfert



Inventaire des programmes fédéraux d'intérêt pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire

Consultez d'autres ressources ici : [Publications – Langues officielles – Canada.ca](https://www.canada.ca/publications-langues-officielles)

Des questions?

Communiquez avec le Centre d'excellence en langues officielles :

- Demandes de renseignements généraux : OLCEInformationCELO@tbs-sct.gc.ca
- Exercice de bilan annuel : OLReview-BilanLO@tbs-sct.gc.ca et portail41-gateway41@pch.gc.ca
- Règlement Partie VII PartVIIOLReg-RegLOpartieVII@tbs-sct.gc.ca